

**MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
CHARGE DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2008 – 62 du 31 mars 2008 fixant les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°14-97 du 26 mai 1997 portant réglementation du secteur des télécommunications ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;

Vu le décret n° 99-188 du 29 octobre 1999 fixant les conditions de délivrance des autorisations, d'établissement et d'exploitation des réseaux et des services de télécommunications ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-132 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2003-168 du 8 août 2003 portant attributions et organisation du ministère des postes et télécommunications, chargé des nouvelles technologies de la communication ;

Vu le décret n° 2003-141 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation de la direction générale du trésor ;

Vu le décret n° 2003-169 du 8 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration centrale des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-4 du 11 janvier 2008 portant organisation des intérimaires des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article premier : Le présent décret fixe les conditions de gestion et de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : La responsabilité de la gestion et du contrôle du spectre des fréquences radioélectriques incombe au ministre en charge des télécommunications.

Article 3 : Le directeur général de l'administration centrale des postes et télécommunications est chargé, sous l'autorité du ministre en charge des télécommunications, de l'organisation administrative et opérationnelle de l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Les redevances, droits, taxes et autres frais, versés par les utilisateurs du spectre des fréquences radioélectriques, sont perçus directement par les services du trésor public.

Article 5 : Le montant des redevances, droits, taxes et autres frais susmentionnés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des télécommunications.

Article 6 : Le ministre chargé des télécommunications et le ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment les décrets n°2005-648 du 5 décembre 2005 et 2006-582 du 11 septembre 2006, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 31 mars 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des postes et télécommunications,
chargé des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget en mission,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA